



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**Arrêté n° 07- 2022 portant diverses mesures visant à freiner la propagation
du virus Covid-19**

La préfète de la Loire

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;

VU la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004–374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU Arrêté n° 136- 2021 du 07 décembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19

VU l'arrêté n° 141-2021 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de la santé en date du 21 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation sanitaire nationale et locale ; que, selon Santé

Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 3 952,5 cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 11/01/22 au 17/01/22; que ce taux est en augmentation constante depuis le 31 décembre 2021 que ce taux, qui n'a jamais été aussi élevé depuis le début de la pandémie de Covid-19, est en augmentation constante depuis plus de 5 jours ; que le taux de positivité a augmenté pour le département de la Loire (32,1% pour le département et 26,8% pour la France pour la semaine glissante du 11/01/22 au 17/01/22) ;

CONSIDÉRANT que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental qui se trouve actuellement fortement mobilisé ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la forte concentration de population constitue un risque accru de propagation du virus Covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'elle génère.

CONSIDÉRANT que le port du masque dans les lieux de rassemblements constituent des mesures adaptées de nature à limiter le risque de circulation du virus, notamment en ce que ces lieux génèrent des flux importants de population ne permettant pas de respecter la distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces circonstances locales particulières et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque sur certains périmètres des communes les plus peuplées du département est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'obligation de respect des gestes barrières, le port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus, est obligatoire, dans l'espace public et sur la voie publique dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Cette obligation s'applique dans les lieux et espaces suivants :

- dans tous les marchés de plein air, les brocantes, ventes au déballage..., ainsi dans les espaces et sur les événements à forte fréquentation y compris les rassemblements de population engendrés par les feux d'artifices, les fêtes foraines, les manifestations sportives, les déambulations...
- lors de tous les rassemblements organisés sur la voie publique, dont les manifestations revendicatives, spectacles de rue, événements sportifs, cérémonies républicaines... ;
- dans les emprises des zones d'attente de transports collectifs (abribus, arrêts de tramway, gare routière...), les files d'attente en extérieur ;
- sur la voie publique devant les entrées et sorties des centres commerciaux, des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueils périscolaires...), ainsi que des lieux de culte aux heures d'entrée et de sortie dans ces établissements.

Article 2 : Le port d'un masque de protection est obligatoire, de 8h à 23h, pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sur le territoire des communes de plus de 5 000 habitants (source INSEE 2021), qui sont les suivantes :

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| • Saint-Étienne | • Villars |
| • Saint-Chamond | • La Ricamarie |
| • Roanne | • Mably |
| • Firminy | • Le Coteau |
| • Montbrison | • Saint Jean-Bonnefonds |
| • Saint-Just-Saint-Rambert | • La Talaudière |
| • Rive-de-Gier | • Sury-le-Comtal |
| • Le Chambon-Feugerolles | • Saint-Priest-en-Jarez |
| • Riorges | • Saint-Genest-Lerpt |
| • Andrezieux-Bouthéon | • Saint-Galmier |
| • Roche-la-Molière | • Montrond-les-Bains |
| • Unieux | • Chazelles-sur-Lyon |
| • Veauche | • La Grand Croix |
| • Sorbiers | |
| • Feurs | |

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo, mais elle redevient applicable dès lors que l'activité en question cesse.

Article 3 : Les dispositions visées par les articles 1 et 2 s'appliquent pour toutes les personnes de plus de onze ans à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies à l'article 2 du décret précité, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les rassemblements festifs à caractère dansant sont interdits dans :

- l'ensemble des établissements recevant du public qu'ils soient permanents ou temporaires (tentes, chapiteaux et structures) ;

- les espaces communs des résidences de tourisme et des meublés de tourisme ;

L'interdiction des activités dansantes dans tous ces établissements ne s'applique pas à la pratique sportive et professionnelle dans le respect des protocoles en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 24 janvier 2022 et sont applicables jusqu'au 2 février 2022.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 21/01/2022 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,



Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin –
69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application
www.telerecours.fr

